

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39069C du rôle

Inscrit le 6 février 2017

Audience publique du 28 mars 2017

**Appel formé par
les époux ... et Madame ...
et consort, L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 16 janvier 2017 (n° 37643 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39069C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 6 février 2017 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Bosnie-Herzégovine), de nationalité bosnienne, et de son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Ancienne République Yougoslave de Macédoine, « ARYM »), de nationalité kosovare, accompagnés de leur enfant mineur, ..., né le ... à ... (Monténégro), de nationalité bosnienne, demeurant ensemble à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 16 janvier 2017 (n° 37643 du rôle), ayant déclaré non fondé leur recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 22 février 2016 portant rejet de leur demande de protection internationale, recours en réformation circonscrit au volet de la décision visant la protection subsidiaire, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 16 février 2017 ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries à l'audience publique du 16 mars 2017.

Le 10 février 2015, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., accompagnés de leur enfant mineur ..., ci-après « *les conjoints* ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entre-temps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 22 février 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », rejeta la demande de protection internationale des conjoints ... et leur ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 mars 2016, les conjoints ... firent introduire un recours en réformation contre la décision de refus de leur demande de protection internationale ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Par un jugement du 16 janvier 2017, le tribunal déclara le recours en réformation recevable en la forme, donna acte aux demandeurs qu'ils déclaraient renoncer au volet de leur demande tendant à la reconnaissance du statut de réfugié, au fond, déclara le recours non fondé et en débouta les demandeurs, tout comme il déclara recevable mais non fondé le recours en réformation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et condamna les demandeurs aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 6 février 2017, les conjoints ... ont régulièrement relevé appel de ce jugement dont ils sollicitent la réformation dans le sens de leur voir accorder le statut de réfugié sinon celui conféré par la protection subsidiaire et de voir en conséquence annuler l'ordre de quitter le territoire prononcé à leur rencontre.

A l'audience des plaidoiries, il a été donné acte au mandataire des appelants qui a déclaré que ces derniers renonçaient au volet de leur appel tendant à la reconnaissance du statut de réfugié, de sorte que la Cour est appelée à statuer uniquement par rapport au volet de leur demande tendant à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

A l'appui de leur appel, les appelants exposent que Monsieur ... serait un réfugié de guerre bosnien ayant vécu au Kosovo de 1996 jusqu'au mois de septembre 2014. Ils auraient alors quitté le Kosovo en raison des difficultés interethniques et interreligieuses y rencontrées et en raison des menaces qu'ils auraient reçues du fait que le père de Monsieur ... aurait témoigné contre des criminels de guerre devant le tribunal de La Haye. Ils auraient ainsi rejoint la Bosnie-Herzégovine où en septembre 2014, Monsieur ... aurait été victime d'une embuscade, alors qu'il conduisait sa camionnette lorsque des personnes auraient ouvert le feu sur sa camionnette, l'auraient agressé au moyen d'une tronçonneuse et incendié sa camionnette. Malgré le fait de s'être adressés aux forces de sécurité tant kosovares que bosniennes, ils n'auraient pas pu compter sur une protection effective, dès lors que ces anciens criminels de guerre disposeraient de soutiens auprès des autorités étatiques de ces deux pays. Ils estiment ainsi courir un risque réel d'être tués en cas de retour, dès lors que ces criminels de guerre seraient déterminés à se venger sur la personne de Monsieur ... à cause de la déposition faite par le père de ce dernier qui serait d'ailleurs mort en août 2015 dans des circonstances suspectes en Bosnie-Herzégovine.

Les appelants estiment que les menaces, intimidations, harcèlements et agressions dont ils auraient été victimes constitueraient, de par leur nature et leur caractère répété, des atteintes graves aux droits fondamentaux de l'homme, de même que le fait de vivre dans la crainte permanente que ces atteintes graves se réalisent constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi qu'une violation de leur droit de circuler librement tel que garanti par l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH.

Ils sollicitent ainsi l'application dans leur chef de la présomption instaurée par l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 en ce que les atteintes graves déjà subies constitueraient un indice sérieux du risque réel qu'elles se reproduisent en cas de retour au Kosovo ou en Bosnie-Herzégovine, dès lors que les autorités de ces deux pays seraient impuissantes à leur garantir une protection adéquate.

Les appelants en concluent qu'ils rempliraient les conditions d'application de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 pour se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

En ce qui concerne la demande tendant à l'octroi d'une protection subsidiaire, les premiers juges ont valablement tracé le cadre légal à partir des dispositions des articles 2 h), 2 g), 39, 40 et 48 de la loi du 18 décembre 2015.

L'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle pour laquelle il y a « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Selon l'article 48 de la même loi, sont considérées comme atteintes graves « : a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39, à savoir l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les atteintes graves invoquées.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits invoqués par les appelants dont ils auraient été victimes au Kosovo, à savoir des harcèlements et discriminations vécus tant par leur enfant dans son établissement scolaire que par Madame ... dans l'exercice de sa liberté d'aller et de venir, ainsi

que des menaces, aussi désagréables qu'ils soient, la Cour rejoint toutefois les premiers juges en leur constat que ces faits ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir être qualifiés d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015. De même, il y a lieu de retenir, à l'instar des premiers juges, que les appelants n'ont pas fait état de ce qu'ils risqueraient, en cas de retour au Kosovo, la peine de mort ou l'exécution telles que visées à l'article 48 a) de la loi du 18 décembre 2015.

D'autre part, en ce qui concerne les faits survenus en Bosnie-Herzégovine et plus particulièrement l'agression physique dont Monsieur ... aurait été victime de la part des cousins des criminels de guerre dénoncés par son père, suivie quelques jours plus tard de jets de pierre sur leur maison par les mêmes personnes, il y a lieu de relever que les auteurs de ces actes sont des personnes privées sans lien avec l'Etat.

Il reste dès lors à vérifier s'il est démontré que les autorités bosniennes ne veulent pas ou ne peuvent pas fournir aux appelants une protection effective contre les agissements dont ils font état, en application de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, ou s'ils ont de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités bosniennes.

L'article 40, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose que : *« La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

Dans ce contexte, il convient encore d'insister sur ce qu'une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou des atteintes graves - cette exigence n'impose toutefois pas pour autant un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

A l'instar des premiers juges, la Cour est amenée à constater que les appelants sont restés et restent en défaut de démontrer à suffisance que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Bosnie-Herzégovine ne seraient ni disposées ni capables de leur offrir une protection. En effet, même si, d'après les déclarations des appelants, les responsables de l'agression auraient été arrêtés par la police, puis relâchés au bout de deux heures parce que quelqu'un serait intervenu en leur faveur, et que les appelants se sont adressés à l'IFOR, à l'Ombudsman et au procureur à Prijedor, ils ont néanmoins décidé de retourner au Kosovo avant d'obtenir une réponse desdites autorités, de sorte qu'il n'est pas établi en cause qu'il leur aurait été impossible d'obtenir une protection effective de l'Etat bosnien.

Ils ont également omis d'établir qu'ils risqueraient, en cas de retour dans ce pays, la peine de mort ou l'exécution telles que visées à l'article 48 a) de la loi du 18 décembre 2015.

Il ne ressort également d'aucune indication du dossier que la situation en Bosnie-Herzégovine ou au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48 c) de la même loi, en sorte que ce point de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En ce qui concerne la présomption instaurée par l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, même à supposer qu'il existe en l'espèce un indice sérieux du risque allégué de subir des atteintes graves, il résulte des développements qui précèdent que les appelants sont en mesure de se placer sous la protection des autorités tant kosovares que bosniennes. Dès lors, l'argumentation ainsi développée ne justifie pas l'octroi de la protection subsidiaire dans leur chef.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que les éléments de la cause ne permettent pas non plus de dégager et de retenir un risque réel dans le chef des appelants de subir des traitements inhumains et dégradants visés par l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans leurs pays d'origine respectifs, que ce soit au Kosovo ou en Bosnie-Herzégovine.

Il s'ensuit que c'est à juste titre qu'il a été décidé que les appelants n'ont pas établi à suffisance de droit d'être exposés, en cas de retour au Kosovo ou en Bosnie-Herzégovine, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire.

Les appelants sollicitent encore l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de protection internationale sans toutefois formuler de moyen spécifique à l'appui de cette demande.

Or, comme le jugement entrepris est à confirmer en tant qu'il a rejeté la demande d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire et que le refus dudit statut implique automatiquement l'ordre de quitter le territoire, l'appel dirigé contre le volet de la décision des premiers juges ayant rejeté la demande tendant à la réformation de cet ordre est encore à rejeter.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter les appelants et de confirmer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
reçoit l'appel en la forme,
donne acte aux appelants qu'ils renoncent à leur appel en ce qu'il vise la reconnaissance
du statut de réfugié,
au fond, déclare l'appel non justifié et en déboute,
partant, confirme le jugement entrepris du 16 janvier 2017,
condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences
de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier de la Cour André WEBER.

s. WEBER

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 28.03.2017

le greffier de la Cour administrative